

» maison, ne put s'empêcher de dire: Que ses
» prédécesseurs auroient épargné bien du
» sang à la France, s'ils s'étoient conduits
» par la politique prévoiante de ces villageois,
» dont l'action ne lui paroïssoit vicieuse que
» par le défaut d'autorité. Quoique le Roi
» scût assez que les huguenots n'avoient pour
» titres primordiaux de leurs privilèges que
» l'injustice & la violence: quoique les nou-
» velles contraventions aux ordonnances lui
» parussent une raison suffisante pour les pri-
» ver de l'existence légale qu'ils avoient en-
» vahie en France, les armes à la main; Sa
» Majesté néanmoins voulut encore consulter
» avant de prendre un dernier parti: elle
» eut des conférences sur cette affaire avec les
» personnes les plus instruites & les mieux
» intentionnées du royaume; &, dans un
» conseil de conscience particulier, dans le-
» quel furent admis deux théologiens & deux
» juriconsultes, il fut décidé deux choses;
» la première: Que le Roi, pour toutes sortes
» de raisons, pouvoit révoquer l'édit de Hen-
» ri IV, dont les huguenots prétendoient se
» couvrir comme d'un bouclier sacré. La se-
» conde: Que, si Sa Majesté le pouvoit licite-
» ment, elle le devoit & à la religion & au
» bien de ses peuples. Le Roi, de plus en
» plus confirmé par cette réponse, laissa mû-
» rir encore son projet pendant près d'un
» an, employant ce tems à concerter l'exé-
» cution par les moïens les plus doux. Lors-
» que Sa Majesté proposa dans le conseil de
» prendre une dernière résolution sur cette af-
» faire, Monseigneur, d'après un mémoire
» anonyme qui lui avoit été adressé la veille,
» représenta qu'il y avoit apparence que
» les huguenots s'attendoient à ce qu'on leur
» préparoit: qu'il y auroit peut-être à crain-
» dre qu'ils ne prissent les armes, comptant sur
» la protection des princes de leur religion,
» & que, supposé qu'ils n'osassent le faire,
» un grand nombre fortiroit du royaume; ce
» qui nuiroit au commerce & à l'agriculture,
» & par-là même affoiblirait l'Etat. Le Roi